

MEDIATION FAMILIALE

Conventionnelle et Judiciaire



Un espace de parole entre parents

- ANNEE 2019 -

« La Médiation Familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le Médiateur Familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution »

¹

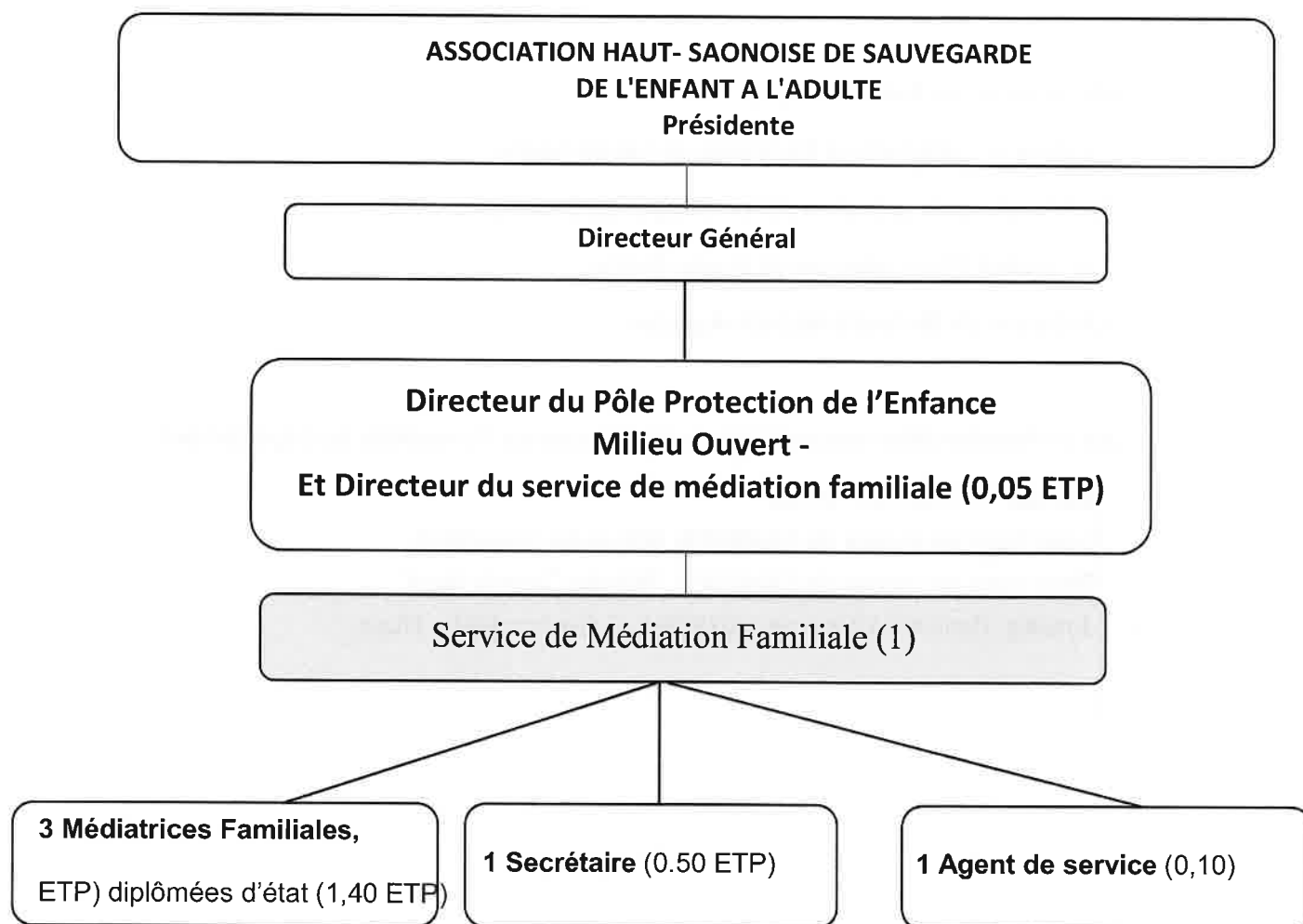
¹ Définition adoptée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale en juin 2002.

The word 'SOMMAIRE' is written in blue, bold, uppercase letters inside a blue-outlined rectangular box. The box has a slight 3D effect with a shadow on the right side, suggesting it's a floating window or a tab.

SOMMAIRE

	Page
Organigramme du service	2
La médiation familiale – présentation	4
I -Synthèse de l'activité en 2019	5
- Typologie des demandes	
- L'entretien d'information	
- Les médiations engagées	
- A propose de l'entretien d'information	
II – Zoom sur les demandes spontanées 2019	7
III - Analyse des processus de médiation en lien avec une rupture conjugale	8
IV – Travail avec les partenaires	11
V- Accueil de stagiaires	12
VI – Formation professionnelle et perfectionnement	12
VII – Activité annexe	12
Conclusion	13

ORGANIGRAMME DU SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE ⁽¹⁾



(1) Ce service est une des composantes du Pôle Protection de l'Enfance en milieu ouvert de l'Association *Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.H.S.S.E.A)*, qui comprend aussi :

- le *Service Social Prévention*,
- le *Service Action Educative en Milieu Ouvert*,
- le *Dispositif d'Action Educative à Domicile Renforcée*
- le *Club et Equipes de Prévention Spécialisée*.
- *L'Espace Rencontre « Le Poële »*

Ce service est géré par l'**Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.H.S.S.E.A)** et s'inscrit dans le Pôle Protection de l'Enfance secteur Milieu Ouvert. A noter que le partenariat avec l'UDAF 70 a pris fin, d'un commun accord, en novembre 2019.

Le service Médiation Familiale bénéficie d'un multi-financement appelé « prestation de service », piloté par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.

Nos partenaires financiers sont :

- La **Caisse d'Allocations Familiales** de Haute-Saône.
- Le Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Besançon).
- Le Conseil Départemental de Haute-Saône.
- La **Caisse de Mutualité Sociale Agricole**.

Les professionnelles assurent des permanences sur l'ensemble du département :

- **Vesoul**, 17 Rue de Fleurier.
- **Lure** dans les locaux de l'AHSSEA, 6 Rue de l'Inventaire
- **Gray** dans les locaux de l'AHSSEA, Rue du Chemin Neuf.
- **Jussey**, dans les locaux de l'AHSSEA, 9 Avenue Victor Hugo.

LA MEDIATION FAMILIALE

En cas de conflit, créer les conditions de dialogue pour permettre aux personnes de prendre ensemble des décisions mutuellement acceptables.

A qui s'adresse-t-elle ?

- Aux parents, aux conjoints, aux beaux-parents, aux parents/enfants, aux frères et sœurs...

Pourquoi la médiation familiale ?

La médiation familiale est un processus qui ne peut exister qu'avec l'accord éclairé de chacune des parties :

- pour maintenir la relation parentale et familiale au-delà de la rupture et préserver l'intérêt de l'enfant,
- pour permettre la mise en place d'accords visant à satisfaire les besoins de chaque personne, des parents et des enfants,
- pour accompagner les réorganisations familiales,
- pour renégocier des accords devenus inadaptés,
- pour pacifier les relations intergénérationnelles.

La médiation peut être :

- **conventionnelle**. Elle fait suite à une demande spontanée et peut avoir lieu avant, pendant ou après une rupture dans la relation.

- **judiciaire** - au cours d'une procédure, ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales. A noter que le Juge aux Affaires Familiales peut également enjoindre les parents à rencontrer un médiateur familial pour un entretien d'information. Il s'agit alors d'**une injonction**.

Concrètement, la médiation familiale se déroule en 3 étapes :

- l'entretien d'information, financé par la CAF, est gratuit pour les personnes qui restent libres de tout engagement.

- des entretiens d'une durée de 1h30 à 2h environ étalés sur une période variant de 3 à 6 mois,

- éventuellement l'établissement d'un accord : les personnes qui ont trouvé un accord durant la médiation familiale peuvent en demander l'homologation au juge. **Dans ce cas**, l'accord a la même force exécutoire qu'un jugement.

I. Synthèse de l'activité

1. Typologie des demandes reçues en 2019

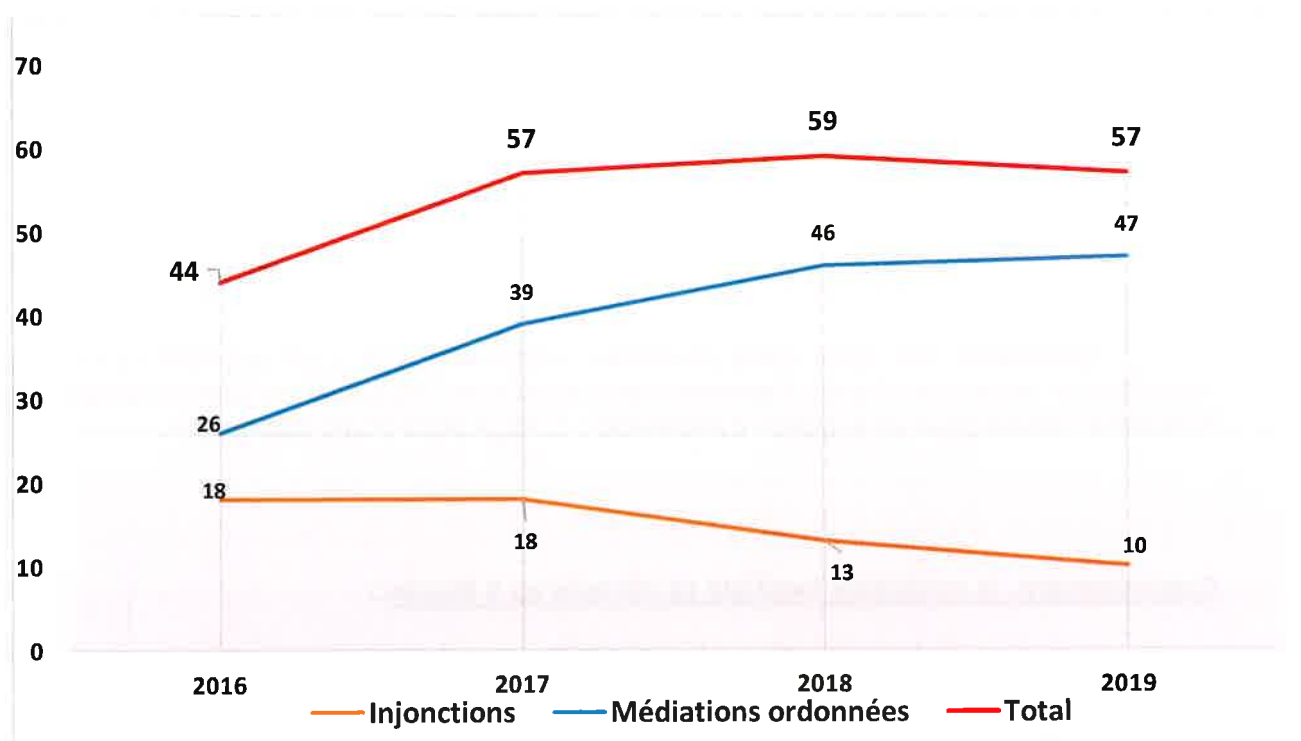
➤ 181 demandes spontanées

Ce chiffre est stable depuis plusieurs années. L'activité du service repose principalement sur ces demandes spontanées, qui représentent 76% des sollicitations reçues par le service.

➤ 57 décisions judiciaires :

- 47 ordonnances de médiation
- 10 injonctions à l'entretien d'information

Evolution du nombre de décisions judiciaires sur 4 ans



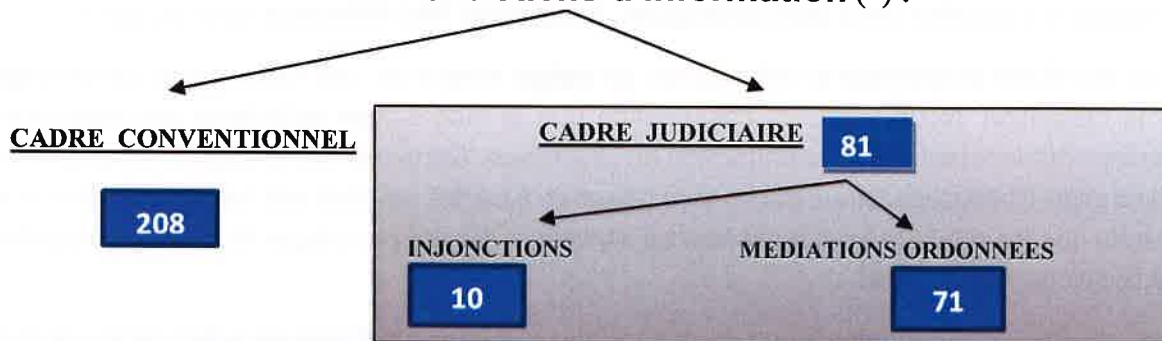
La part de décisions judiciaires est stable avec davantage de médiations familiales ordonnées par le juge, avec l'accord des parties lors de l'audience. La baisse des injonctions à l'entretien préalable d'information se confirme sur les 3 dernières années.

En Haute-Saône, depuis de nombreuses années, malgré le changement régulier des Juges aux Affaires Familiales, nous observons une culture pro-médiation de la part des magistrats.

2. Entretiens d'information : un préalable à l'engagement de la médiation

Ces **238 sollicitations**, (spontanées 181 et judiciaires 57) que l'on désigne désormais en termes de « dossiers », ont conduit à :

➤ 289 entretiens d'information (*) :



(*) : Parfois les deux parties sont reçues ensemble, parfois individuellement, à leur convenance.

3. Médiations engagées (processus)

68 processus dans l'année, quel que soit leur état d'avancement, ont donné lieu à :

➤ 163 entretiens en 2019

	Cadre conventionnel	Cadre judiciaire
Nombre de processus (*)	45	23
Soit en nombre d'entretiens	118	45

(*) *Processus* : la médiation est engagée après l'entretien d'information.

La répartition entre le nombre de processus dans la cadre conventionnel et dans le cadre judiciaire, respectivement 2/3 et 1/3, reste identique depuis plusieurs années.

Au total, ce sont 452 entretiens (information + processus) qui ont été menés au cours de l'année 2019 (382 en 2018).

Cette augmentation d'activité a eu lieu malgré la vacance de poste d'une médiatrice à 0,25 ETP durant les 8 premiers mois de l'année. Cela souligne une charge de travail beaucoup plus importante pour les professionnelles en poste sur cette même période.

4. A propos des entretiens

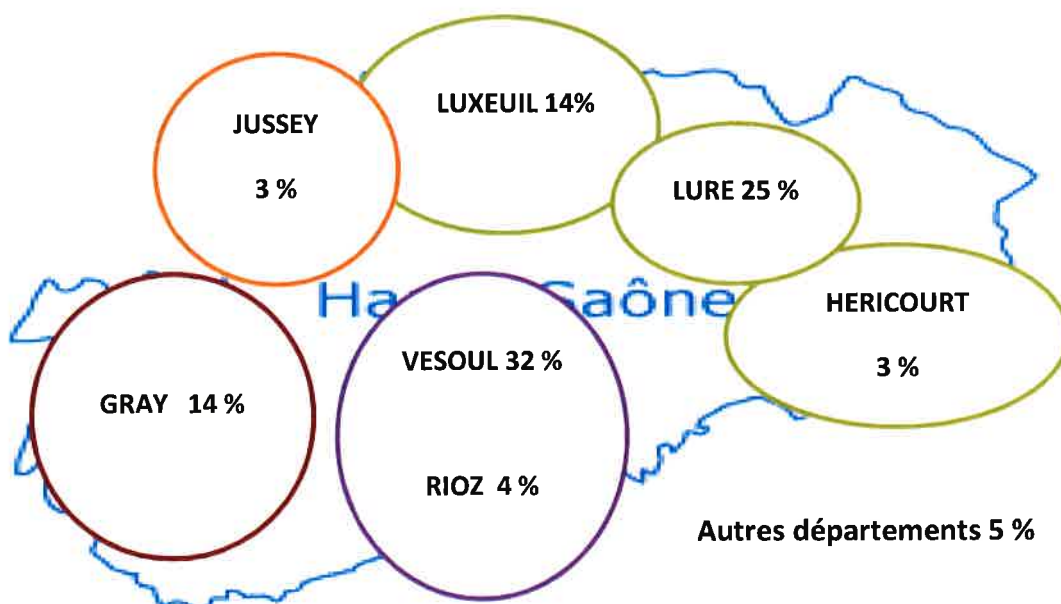
L'entretien préalable individuel ne se limite pas à une simple information sur le déroulement, la durée et le coût d'une médiation. Il prend la forme d'un accompagnement à la réflexion, qui peut éventuellement se prolonger par un deuxième entretien individuel, qui permet à la personne de prendre pleinement la décision de s'engager ou non dans la médiation. Ce travail s'inscrit dans le champ du soutien à la parentalité. Certains médiateurs nomment ce travail en individuel en termes de « coaching parental », qui peut avoir un effet positif en réduisant le degré de conflit entre les parents par une meilleure compréhension des mécanismes relationnels, et des responsabilités de chacun. « Il faut être deux pour se disputer, il faut aussi être deux pour faire la paix ».

Les entretiens d'injonction à l'information, en baisse constante, débouchent peu sur un engagement à la médiation. Nous avons ici confirmation que la mobilisation volontaire des personnes est un facteur déterminant dans l'engagement du processus. Certaines personnes ne se présentent pas à l'entretien d'injonction. Nous pouvons le regretter. En effet, ce n'est pas forcément parce que le droit est dit que les relations sont apaisées. La décision judiciaire peut régler le litige, mais pas forcément le conflit dans la relation.

Par ailleurs, nous constatons que **dans 49 % des décisions judiciaires ordonnant une médiation, les personnes s'engagent effectivement en médiation familiale**. Ce pourcentage est en augmentation de 6 points par rapport à 2018. Les rencontres avec les magistrats au sein de notre service permettent d'entretenir un partenariat de qualité et de développer une connaissance plus fine de la réalité du travail du médiateur familial.

II. Zoom sur les demandes spontanées 2019

1. Provenance géographique du demandeur

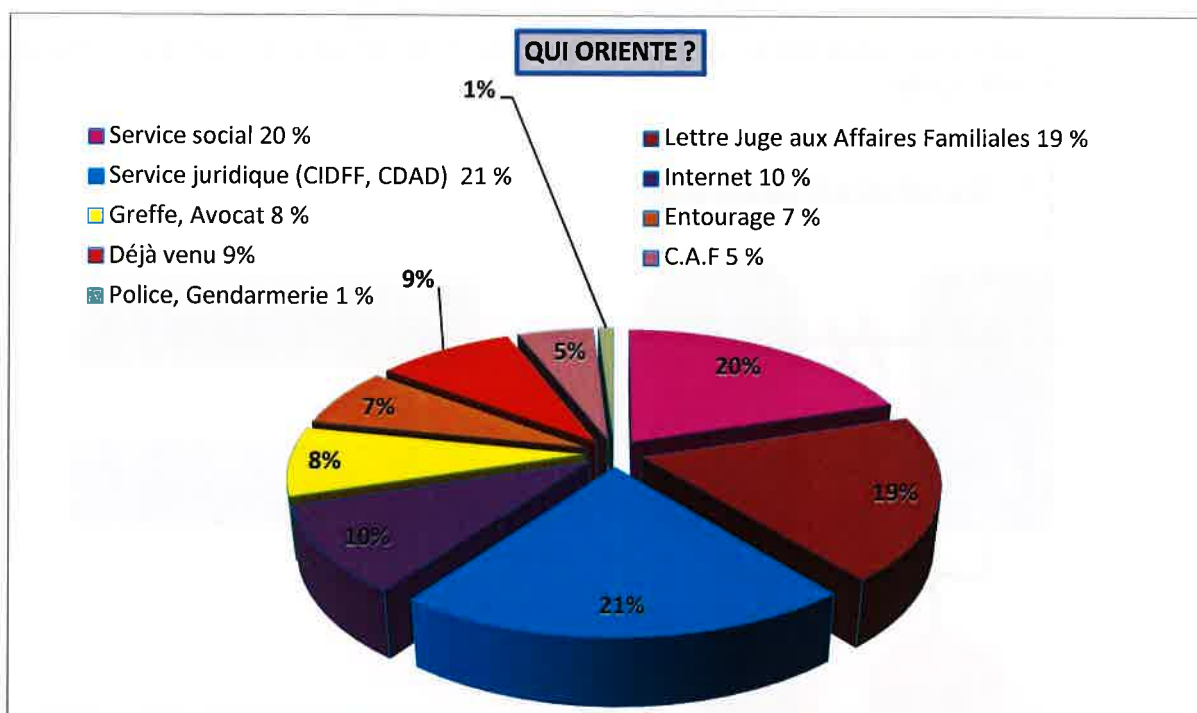


En 2019, l'activité sur le bassin de Lure et ses environs (Luxeuil, Héricourt) a encore augmenté de 9,5% par rapport à 2018. L'activité sur le secteur de Gray a augmenté de 43% en lien avec l'arrivée d'une professionnelle en septembre.

Il apparaît que la présence régulière sur site d'une médiatrice familiale identifiée favorise le développement de l'activité.

L'offre de proximité à Vesoul, Lure, Gray et Jussey reste un facteur déterminant pour les personnes qui souhaitent engager la médiation familiale.

2. Mode de connaissance de la médiation familiale



L'accès via internet (pages jaunes) est en augmentation de 7 points. Nous observons que les relais d'information émanent, pour la moitié, des professionnels du champ juridique : service juridique du CIDFF, CDAD, lettre JAF, greffe, avocat. A noter que l'accès par la lettre JAF progresse de 4 points.

III. Analyse des processus de médiation en lien avec une rupture conjugale

1- Situation au moment de l'engagement

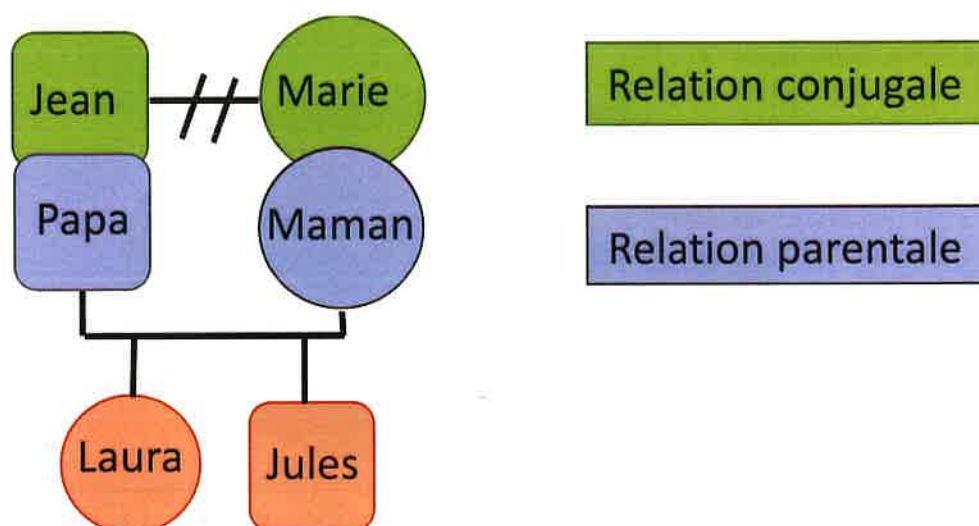
L'activité du service de médiation familiale repose principalement sur des sollicitations en lien avec des ruptures conjugales, impactant les enfants. Il s'agit ici essentiellement des situations de séparation / divorce, avec une rupture récente ou de moins de deux ans. Ainsi que de situations avec persistance du conflit au-delà de deux ans de séparation.

Dans son ouvrage « Méthodologie de la médiation familiale », Justin LEVESQUE dit de ces situations qu'«il est généralement reconnu que si les individus sont déstabilisés au moment du divorce, le retour à la stabilité s'effectue à l'intérieur d'une certaine période de temps, environ 2 et ½ années pour les hommes et 3 ans pour les femmes. Pour la plupart des familles, l'animosité et l'intensité sont appelées à s'atténuer avec le temps. D'autres continueront de se battre pendant plusieurs années. »

Par ailleurs, en 2019, nous avons été sollicités dans d'autres configurations de conflit familial que celles du divorce et de la séparation :

- médiations de couples non séparés avec ou sans enfants,
- médiations intergénérationnelles qui concernent des grands-parents avec les parents au sujet de l'accès aux enfants,
- médiations de parents (séparés) avec leur adolescent,
- médiations entre frères et sœurs âgés de + de 60 ans en lien avec une succession conflictuelle.

2- Du conjugal au parental



Selon l'antériorité de la séparation, et l'âge des enfants, les sujets abordés par les parents seront différents.

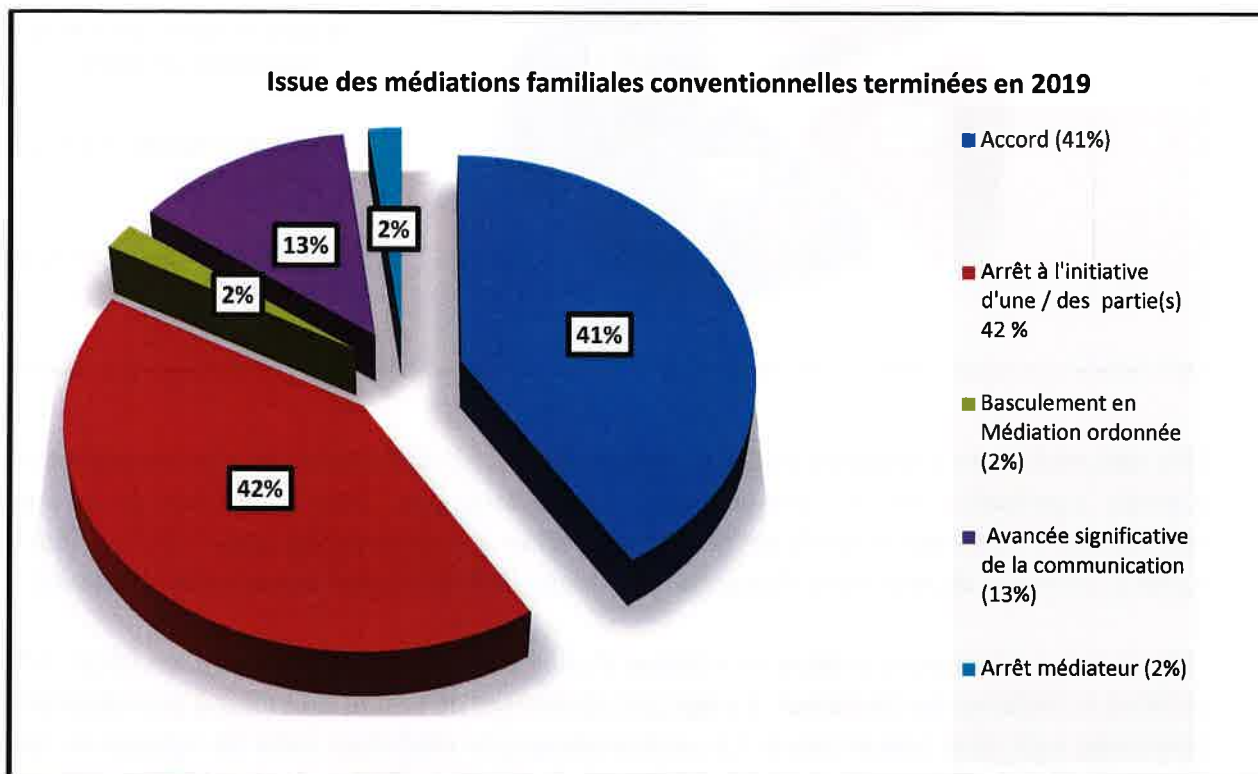
Par exemple, si la séparation est en cours ou récente, ils souhaiteront prioritairement rechercher une entente sur les modalités de partage du temps de vie des enfants au domicile de chacun d'eux : horaires, lieu de « passages de bras », répartition des vacances scolaires, circulation de l'information et des affaires personnelles de l'enfant, maintien des contacts entre l'enfant et le parent non hébergeant, calcul de la contribution financière à l'entretien et à l'éducation...

Si la séparation date de plusieurs années, les parents émettent le souhait de pacifier le conflit, particulièrement en trouvant une nouvelle forme de communication parentale.

Par ailleurs, selon leur âge, les enfants peuvent être associés au processus de médiation familiale : le médiateur s'assure que les conditions sont réunies et évalue avec les parents l'intérêt de cette démarche.

Ainsi, la médiation familiale s'inscrit pleinement dans le champ du soutien à la parentalité.

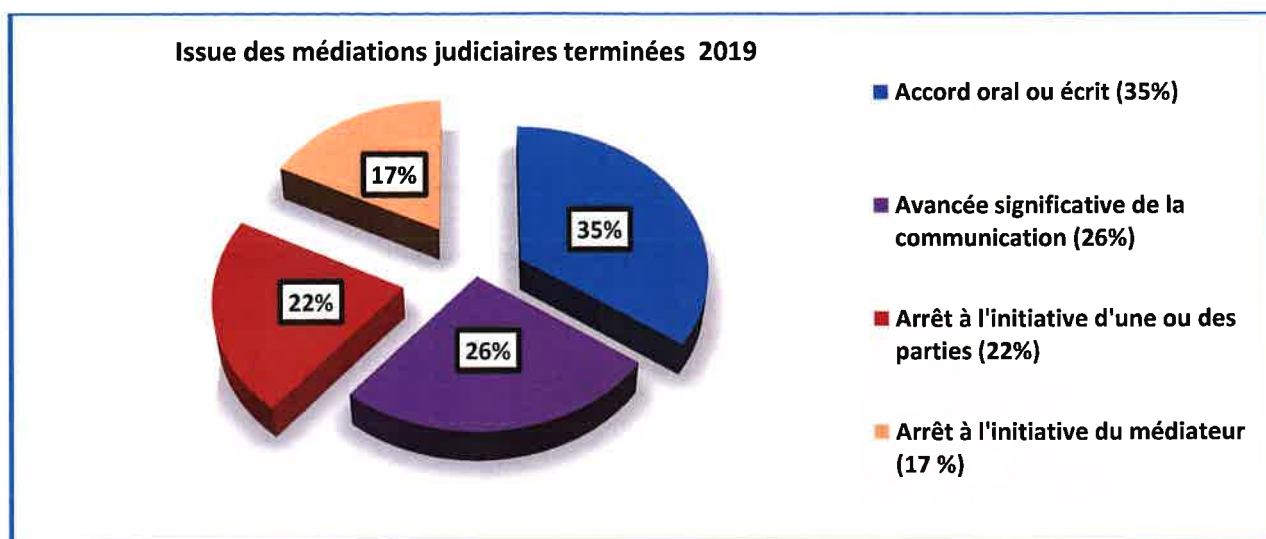
3- Les issues en médiation familiale



41% des médiations familiales conventionnelles débouchent sur un accord oral ou écrit et 13% sur une avancée significative de la communication. Ce constat est à mettre en lien avec la démarche volontaire qui permet aux parents ou adultes concernés d'aborder, sans la contrainte du temps judiciaire, tous les sujets qu'ils souhaitent traiter et de prendre eux-mêmes les décisions qu'ils estimeront les plus adaptées à leur situation singulière. Ils conservent ainsi la pleine responsabilité des décisions qui concernent leur(s) enfant(s).

42% des médiations familiales sont interrompues à la demande d'une des parties. Lorsque les personnes engagent la médiation familiale avant une audience, il arrive qu'elles interrompent le processus pour solliciter un arbitrage du Juge aux Affaires Familiales, sur des questions financières principalement, alors même que la question des responsabilités financières (qui paie quoi pour les enfants ?) est régulièrement traitée en médiation familiale.

Nous notons que nous avons parfois connaissance d'une évolution positive malgré cet arrêt : la communication parentale est à nouveau possible sans la présence d'un tiers.



61% des médiations judiciaires en 2019, contre 39% en 2018, débouchent sur une entente ou une avancée significative de la communication. Rappelons que l'objectif premier de la médiation familiale est « *d'apaiser le conflit en restaurant, même à minima le dialogue [...] et ne doit pas se limiter à un travail de recherche des accords* » (Marc JUSTON, Juge aux affaires familiales).

22% de ces médiations s'arrêtent à l'initiative d'une ou des parties contre 46% en 2018. 17% sont arrêtées à l'initiative du médiateur. Il s'agit principalement de mettre un terme à une situation où les personnes sont dans une impasse. Le positionnement du médiateur évite de rajouter du conflit au conflit. Nous avons affaire là, bien souvent, à des situations d'emprise.

Pour conclure, nous constatons que nous accueillons de plus en plus de personnes dans l'attente de solutions immédiates à leur conflit. De fait, elles se désengagent ou ne s'engagent pas dans un travail de fond alors que la médiation familiale a pour objectif de travailler sur la relation parentale, garantie d'une entente durable qui préserve l'intérêt des enfants.

IV. Travail avec les partenaires

- **Dans le cadre de l'ARIPA** (Agence Régionale d'Impayés de Pensions Alimentaires), les médiatrices ont participé à un groupe de travail multi-partenariat (CAF, CMSA, CIDFF) La CNAF engage les services de médiation familiale conventionnés à participer à ce dispositif par le biais d'informations collectives auprès du public qui déclare une séparation à la CAF. L'intitulé de cette action est « *Parents après la séparation* ».

Trois sessions ont eu lieu en 2019 : Vesoul, Gray et Saint-Loup-sur-Semouse. 9 personnes ont participé à ces séances.

- Participation des médiatrices familiales à des rencontres régionales avec l'APMF et la FENAMEF,

- Temps d'échanges avec les autres services de médiation familiale gérés par une association de sauvegarde de la région Franche-Comté.

- Les médiatrices familiales restent impliquées dans un travail interservices du pôle protection de l'enfance de l'AHSSEA qui a débouché sur des outils favorisant l'articulation entre les services dans l'intérêt des enfants et de leurs parents.

- La médiatrice familiale embauchée depuis septembre sur le bassin de Gray reconstruit un réseau laissé en sommeil depuis plus d'un an.

V. Accueil de stagiaire

- Une stagiaire en formation de médiation familiale de l'IRTS de Franche-comté a été reçue en stage durant 5 mois.

- 3 stages d'immersion ont permis l'accueil de travailleurs sociaux de l'AHSSEA sur des périodes de 3 jours. Il s'agit de permettre la découverte « in situ » de l'activité médiation familiale. Le développement de cette connaissance qui s'inscrit dans la promotion de la médiation familiale favorise le partenariat.

VI. Formation professionnelle et perfectionnement

- Analyse de la pratique professionnelle : 6 séances de 7 heures pour chaque médiatrice familiale
- Perfectionnement : « Les émotions en médiation » (APMF)
- Formation : « La famille comme système »

VII. Activités annexes

Forts de notre pratique dans le champ de la famille et sensibles aux conséquences des conflits sur les enfants, nous avons répondu à des sollicitations extérieures, qui permettent également de promouvoir la médiation familiale auprès du public rencontré et des partenaires concernés.

Ainsi, une médiatrice familiale est intervenue une demi-journée à chacun des quatre stages de responsabilisation auprès des auteurs de violences conjugales, en collaboration avec le Parquet de la Haute-Saône, les services du Ministère de la Justice, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la DDCSPP, le CIDFF, et AUVIV. Les thèmes abordés sont « les enfants exposés aux violences conjugales » et « les conséquences de la séparation ».

Par ailleurs, l'activité d'audition des enfants, poursuivie en 2019 et réalisée par une médiatrice familiale par délégation du Juge aux affaires familiales qui a porté sur 12 auditions d'enfants.

VIII. Conclusion

Le nombre d'entretiens réalisés en 2019 a fortement augmenté : 452 contre 382 en 2018, malgré la vacance de poste de 0,25 ETP sur Gray jusqu'en septembre. Le recrutement a eu un effet immédiat puisque l'activité sur ce secteur a augmenté de 43%. Nous notons également pour la deuxième année consécutive une augmentation de l'activité sur le secteur de Lure, Luxeuil, Héricourt : plus 9,5%. Cela confirme que l'offre de proximité favorise l'accès à la médiation familiale et son développement.

L'engagement de processus de médiation dans le cadre judiciaire passe de 43 à 49%. Nous soulignons ici le partenariat de qualité avec les juges aux affaires familiales et les remerciements pour la confiance qu'ils nous accordent.

Même si des personnes font le choix de ne pas s'engager dans un processus de médiation au-delà de l'entretien d'information, celui-ci s'ouvre fréquemment sur un travail de réflexion qui porte sur la place de l'enfant dans le conflit parental et ses conséquences. Les médiateurs familiaux travaillent avec ces parents sur la « meilleure solution de rechange ». Cela confirme la place qu'occupe la médiation familiale dans le champ du soutien à la parentalité et plus largement de la protection de l'enfance en ce sens qu'elle permet d'éviter les ruptures de liens et de préserver l'enfant des conflits qui pourraient compromettre gravement son développement.

